

**FOREIGN INVESTMENTS IN ARGENTINA 24-02-06
UBIFRANCE - PARIS**

**Le régime des investissements
étrangers en Argentine**

Patrick Patelin

Introduction

1: Le contexte économique et juridique Argentin antérieur à la crise économique de 2001

□ 1991: les lois de convertibilité

Les lois de convertibilité d'avril 1991 dégagent trois grands principes:

La libre convertibilité du Peso dans le cadre d'une parité fixe avec le dollar américain: 1 USD = 1 Peso.

L'impossibilité pour la Banque Centrale d'émettre de la monnaie autrement qu'en contrepartie des devises entrées dans le pays.

L'interdiction de tous les mécanismes d'indexation (prix, salaire...)

□ 1992-2001: l'évolution libérale

Privatisation de la plupart des entreprises publiques.

Négociation d'un plan d'aménagement de la dette extérieure à l'égard des banques privées en avril 1992 (le plan Brady).

Consécration de l'union douanière instaurée par le Mercosur (Protocole d'Ouro Preto du 17 décembre 1994)

2: Les conséquences économiques et juridiques nées de la crise de 2001

❑ Le « Default »

- Le 20 décembre 2001, cessation du remboursement de la dette publique aux créanciers privés (le total montant de la dette publique extérieure de l'Argentine s'élève à 144 Mds de Usd: 84Mds de USD dû au secteur privé et 60 Mds Usd dû aux institutions financières).
- Septembre 2003, signature d'un accord entre le FMI et l'Argentine: échelonnement du paiement de sa dette sur 3 ans.
- Fin 2004, Kirchner propose un plan de restructuration de la dette publique due aux créanciers privés. Le plan propose aux créanciers privés de reprendre les remboursements s'ils acceptent de perdre 75% de la valeur des titres souscrits (échange de titre).
- Février 2005, 76 % des détenteurs de titres de la dette argentine ont participé à l'échange de titre.
- Janvier 2006, le gouvernement Argentin a décidé de procéder au remboursement anticipé de la dette contractée auprès du FMI, soit 9,5 Mds USD.

❑ Mise en place d'un contrôle des changes ou Corralito (le décret 1579 du 1/12/2001)

❑ La « Pesification » (le décret N° 214 du 3 janvier 2002)

❑ Fin de la convertibilité (Loi N° 25.561 du 6 janvier 2002)

❑ Amendements de la loi sur les sociétés

- Le décret 540 du 1 juin 2005 a suspendu jusqu'au 10 décembre 2005 les articles 94 (établissant que la société se dissout pour perte de capital) et 204 (établissant que la réduction du capital est obligatoire quand les pertes atteignent les réserves et 50% dudit capital) de la loi sur les sociétés N°19.550.

❑ **Amendements de la loi sur les faillites**

- (N°24.522, sanc. 20.07.1995, prom. 7.08.1995, pub. 09.08.1995 modifiée par la loi 25.563 de février 2002 qui a son tour a été modifiées par la loi 25.589 de mai 2002 selon les recommandations faites par le FMI).

❑ **Amendements apportés par la loi 25.563**

- La proposition de paiement peut être inférieure à 40% de la créance due.
- Suspension de la totalité des exécutions judiciaires ou extrajudiciaires lors des « concursos preventivos ».
- Augmentation du délai d'accomplissement des obligations du débiteur prises en raison des « acuerdos concursales » approuvés.

❑ **Amendements apportés par la loi 25.589**

- Durée de la période d'exclusivité du débiteur est ramené à 90 jours.
- Réinstauration du mécanisme de « cramdown ».
- Homologation.
- Acuerdo preventivo extrajudicial».
- Novation des obligations

Le Principe: Protection et Liberté des Investissements Étrangers

I: Protection en droit international

1: Principaux accords multilatéraux signés par l'Argentine

❑ **Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères**

(New York 10 juin 1958, ratifiée par l'Argentine par la loi 23.619, sanc.28.08.1988, prom. 21.10.1988, pub. 4.11.1988)

- ❑ **Convention sur les contrats de ventes internationales de marchandises**
(Vienne 11 avril 1980, ratifiée par l'Argentine par la loi 22.765, pub. 31 mars 1983).

- ❑ **Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers**
(La Haye 5 octobre 1961, ratifiée par l'Argentine par la loi 23.458, sanc. 29.10.1986, pub. 21.04.1987)

- ❑ **Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**
(18 mars 1970, ratifiée par l'Argentine par la loi 23.480, sanc. 31.10.1986, prom. 1.12.1986, pub. 23.04.1987)

2: Conventions bilatérales conclues entre l'Argentine et la France

- ❑ **Accord bilatéral conclu entre la France et l'Argentine pour la promotion et la protection réciproques des investissements**
(Accord conclu le 3 juillet 1991 et ratifié en France par loi du 19.12.1992 et son décret 93-834 du 28.05.1993 et en Argentine par la loi 24.100 du 3.03.199)

- ❑ **Convention conclue entre la France et l'Argentine afin d'éviter la double imposition et d'éviter l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur le patrimoine**
(Convention conclue le 4 avril 1979 et ratifié en France par la loi du 01.03.1981 et en Argentine par la loi 22.357 du 1.04.1981. Un avenant à cette convention a été signé le 15 août 2001, mais n'a toujours pas été ratifié)

3: Principaux accords signés par l'Argentine dans le cadre du Mercosur

a) Le protocole de Colonia pour la promotion et la protection réciproque des investissements dans le Mercosur

☐ Accord multilatéral conclu entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay pour la promotion et la protection réciproques des investissements

(Non entré en vigueur, ratifié uniquement par l'Argentine par la loi 24.891 sanc. 05/11/1997; prom. 02/12/1997; pub. 09/12/1997)

☐ Objectif:

Le Protocole de Colonia instaure la libéralisation des investissements transfrontaliers.

Les États Membres devront accorder aux investissements provenant d'une des Partie Contractante un traitement identique à celui accordé aux investissements locaux.

b) Le Protocole d'Olivos sur le règlement des litiges dans le Mercosur

S'applique à tous les protocoles et accords ratifiés dans le cadre du Traité d'Asunción instaurant le Mercosur. (Signé le 18 février 2002 par le Brésil, Argentine, l'Uruguay, entré en vigueur le 1 janvier 2004)

☐ Objectif:

Mise en place d'un système de règlement des litiges entre les pays du Mercosur dont le champ d'application est l'interprétation, l'application et le non respect des accords conclus dans le cadre du Mercosur.

❑ **Création du Tribunal Permanent de Révision (TPR)**

- Il est Inauguré le 13 août 2004 et est localisé à Asunción, Paraguay.
- Il intervient en tant que voie de recours de l'arbitrage du Tribunal Arbitral Ad Hoc.
- Le TPR a rendu une sentence arbitrale, le 20 mars 2005 dans le cadre d'un recours en révision présenté par l'Uruguay contre un jugement arbitral du tribunal ad hoc du 25 octobre 2005 concernant l'interdiction d'importation de pneumatiques originaires d'Uruguay.

4: Les principaux organismes dont est membre l'Argentine

❑ **C.I.R.D.I: Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements**

- Créé en 1966, l'Argentine est membre depuis le 18 novembre 1994
- 99 conflits résolus, 101 en cours dont 35 concernent. l'Argentine, sur ces 35, 3 ont été initiés par des entreprises françaises:
 - Electricidad Argentina S.A. et EDF International S.A. v. République d'Argentine (affaire No. ARB/03/22)
 - Recours déposé le 12 août 2003, EDF a retiré sa plainte.
 - Aguas Argentinas S.A. Suez, Société Générale de Aguas de Barcelona S.A. et Vivendi Universal S.A. v. La République d'Argentine (Affaire No. ARB/03/19)
 - Recours déposé le 17 juillet 2003
 - France Telecom S.A. v. La République d'Argentine (affaire n° ARD/04/18)
 - Recours déposé le 26 août 2004

❑ **A.M.G.I: Agence Multilatérale de Garantie des Investissements**

Créé en 1988, l'Argentine en est membre depuis le 11 février 1992.

- **Objectif:** assurer les risques liés aux investissements -provenant d'un État Membre du A.M.G.I- et destinés à un pays en voie de développement aussi membre de la A.M.G.I.

- **Les risques couverts sont:** les atteintes à la liberté des transferts financiers, l'expropriation, la rupture de contrats et les conflits politiques internes.
- **Fonctionnement:** après accord du pays hôte de l'investissement, l' A.M.G.I pourra assurer le risque qui lui a été présenté. En cas de survenance de ce dernier, l'A.M.G.I. couvrira l'assuré et demandera, par la suite, à l'État hôte de la rembourser.

L'A.M.G.I peut couvrir des risques à hauteur 200 000 000 USD. Le montant de la police d'assurance dépend: du pays, du secteur de l'investissement et de la qualification du risque. En Uruguay, un investisseur a été assuré pour la réalisation de travaux public pour un montant de 800.000 USD.

Aucune entreprise française n'a à ce jour bénéficié de l'assurance de l'A.M.G.I pour des risques en Argentine.

❑ **O.M.C: Organisation Mondiale du Commerce**

L'Argentine est membre depuis le 1 janvier 1995.

❑ **O.N.U: Organisation des Nations Unies**

L'Argentine est membre depuis le 24 octobre 1945.

❑ **B.ID: Banque Interaméricaine pour le Développement**

L'Argentine est l'un des membres fondateurs de la B.I.D créée en 1959

❑ **F.M.I: Fonds Monétaire International**

L'Argentine est membre depuis le 20 septembre 1956

❑ **O.C.D.E: Organisation de Coopération et de Développement Economique**

L'Argentine est un pays invité

❑ **C.P.A: Cour Permanente d'Arbitrage**

L'Argentine a signé en 1907 la première convention de La Haye de 1899 instituant C.P.A mais non la deuxième convention de 1907. Il n'a pas d'affaires pendantes devant la C.P.A entre la France et l'Argentine.

II: Liberté et Protection en droit interne

□ La Constitution Argentine de 1853 – section 20

- Reconnaissance aux étrangers de tous les droits civils protégés par le droit argentin (Liberté d'industrie, du commerce et professionnelle; de posséder tout biens immeuble, de les acquérir et les aliéner; de circulation des marchandises; liberté d'agir en justice).

- La loi sur les investissements étrangers (n° 21.382) et son décret d'application (n°1853/1993 pub. 08.09.93)

- Objectifs

- Bénéfices pour les entreprises

- Traitement égal entre investissements locaux et étrangers
- Non exigence d'une autorisation préalable
- Libre rapatriement des investissements
- Aucune limitation quant aux formes d'investissements

Exception: Les Limitations

I: Le contrôle des changes

1: Introduction

- **Notion:** le contrôle des changes régleme les relations financières avec l'étranger.
- **Objet:** la surveillance de toutes les opérations donnant ou pouvant donner lieu à des mouvements de fonds entre deux pays.
- **But:** contrôler l'évolution de la monnaie nationale par rapport aux autres devise
- **Sont soumis au contrôle des changes:** les personnes investissant à l'étranger.

- **Les deux principes essentiels cette réglementation:**

- Intervention obligatoire d'intermédiaires agréés pour tout transfert de fonds à l'étranger
- Nécessité d'une autorisation préalable pour tout mouvement de fond entre deux pays

2: Les obligations communes à toutes les opérations financières

a: L'obligation de conversion des devises

Obligation de conversion en pesos des investissements effectués sous condition du paiement d'une commission à la banque (0.2 centimes de pesos/\$ et 0.5 centimes pesos/Euros)

b: L'obligation d'enregistrement

Toutes les entrées et sorties de devises sur le marché des changes, ainsi que toutes les opérations d'endettement pouvant générer dans le futur un paiement en devises à un non-résident doivent être enregistrées à la Banque Centrale de la République d'Argentine (BCRA) (Décret 285 du 26.06.2003 et Décret 616 du 09.06.2005).

c: L'obligation de dépôt:

Rétention sur les fonds entrant sur le marché local, équivalente à 30% de leur montant (sauf exceptions).

3: Restrictions propres à chaque opération financière

a: Les restrictions aux flux financiers vers l'Argentine

Prise de participation dans le capital social d'une entreprise:

Rétention de 30%, sauf prise de participation supérieure à 10%.

- ❑ **Apport irrévocable:**
Rétention de 30% sauf preuve de la capitalisation définitive de l'apport irrévocable.
- ❑ **Acquisition de créances:**
Rétention de 30% sauf créances générées par des opérations de commerce extérieur.
- ❑ **Achat de biens immeubles:**
Rétention de 30% sauf si le titre de propriété est signé en faveur du non-résident simultanément à l'entrée des fonds
- ❑ **Achat de devises:**
Jusqu'à un montant de 5000 USD par mois, l'achat de devises est sans restriction.

b: Les restrictions aux flux financiers de l'Argentine vers l'étranger

- ❑ **Remboursement de crédits**
Le remboursement ne pourra être effectué avant l'écoulement d'un délai de 365 jours à compter de la conversion des devises en pesos ou du dernier renouvellement du prêt.
- ❑ **Perception d'intérêts**
Au moment du paiement des intérêts, les banques vérifient que le débiteur a effectué la déclaration de dette.
- ❑ **Perception de dividendes**
Le paiement anticipé de dividendes n'est pas autorisé.

c: Le commerce extérieur

Exportations de l'Argentine vers l'Étranger

La conversion des devises doit être effectuée dans un certain délai.

Importations en Argentine

III: Les Prix de Transfert

Obligation de présenter une déclaration jurée et une étude des prix de transfert à l'« Administración Federal de Ingresos Públicos » (La Résolution Générale N° 1122 du 29.10.2002)

Sont visés:

- Les entreprises constituées dans le pays et qui effectuent des opérations avec des entreprises « vinculadas » situées à l'étranger. On entend par entreprises « vinculadas », celles qui détiennent des participations dans le capital social de la succursale Argentine ou qui ont sur cette dernière une influence significative.
- Les résidents du pays qui réalisent des opérations avec des établissements constitués à l'étranger dont ils sont propriétaires ou de opérations que réalisent ces établissements avec d'autres entreprises situés à l'étranger.

Sanctions: (la loi 11.683 du 20.07.1998)

- Amende de 9.000 à 20.000 pesos (art. 38.1 de la loi 11.683)
- Amende supplémentaire de 500 à 45 000 pesos en cas de non paiement de la première amende.

IV: Les Résolutions de l'Inspección General de Justicia s'appliquant aux sociétés étrangères à Buenos Aires

1: Les dispositions générales

❑ **Résolution 7/2003** (19.09.2003)

- Cette résolution s'applique à toute société étrangère enregistrée ou souhaitant s'enregistrer comme représentation permanente ou participation dans une société argentine, sauf les sociétés « vehículos », c'est à dire les sociétés dont l'activité est exclusivement financière (instrument d'investissement), de sociétés étrangères

❑ **La société doit:**

- Indiquer s'il existe des restrictions à son activité dans le pays d'origine (en fournissant les statuts ou leurs modifications, l'avis d'un avocat ou d'un notaire du pays d'origine)
- Démontrer qu'elle possède, hors d'Argentine, des agences, succursales ou représentations permanentes, une participation au moyen d'actifs non courants dans d'autres sociétés ou des actifs fixes dans le pays d'origine (états comptables, attestation de composition de l'actif ou autres, à l'appréciation de l'IGJ)

❑ **Les sanctions en cas de non-respect de ces formalités sont:**

- Mise en conformité avec la Loi sur les Sociétés Commerciales (art. 124 : la société étrangère est alors considérée comme société locale et doit se soumettre aux formalités de constitution applicables à ces sociétés).
- Refus ou annulation d'enregistrement de la société
- Refus de l'enregistrement d'actes résultant de décisions auxquelles a participé une société étrangère non enregistrée conformément au droit argentin
- Déclaration d'irrégularité ou d'invalidité de décisions d'approbation des comptes prises en assemblée et auxquelles aurait participé une société étrangère non enregistrée conformément au droit argentin

❑ **Résolution 3/2005** (3.02.2005)

- Cette résolution vient compléter la résolution 7/2003 et impose aux sociétés étrangères de communiquer à l'IGJ les informations relatives aux associés (nom complet ou dénomination sociale; domicile et siège social; DNI ou passeport; quantité d'actions, votes, pourcentage de participation.
- Elle s'applique aux sociétés visées par la résolution précitée, à l'exclusion des sociétés « vehículos » et des sociétés cotées en bourse
- Les informations relatives aux associés doivent être communiquées lors de la demande d'enregistrement de la société ou, en cas de changement d'associés.

❑ **Résolution 8/2003** (8.01.2003)

- Cette résolution met en place un registre des actes isolés pris par les sociétés constituées à l'étrangers. Ce registre sera constitué par les actes -inscrits au « Registro de la Propiedad Inmueble »- ayant pour objet: la constitution, l'acquisition, la transmission ou l'annulation des droits réels sur ces immeubles auxquels ont participé des sociétés étrangères.
- Pour apprécier le caractère d'acte isolé, l'IGJ prendra particulièrement en compte la répétition d'actes, l'aspect économique et la destination des biens.

2: Particularités propres aux sociétés étrangères

« off shore »

❑ **Le Concept de sociétés « Off Shore »**

❑ **L'inscription à Buenos Aires (Capitale Fédérale) d'une société étrangère off shore** (résolution 7/2003)

❑ **Les sociétés étrangères Off Shore déjà inscrites**

❑ **Le Régime d'imposition des Sociétés Étrangères Off Shore**

(loi 25.795, pub.14.11.2003)

- Les fonds transférés depuis un pays à faible imposition ou paradis fiscal, au profit d'une société localisée en Argentine, seront considérés comme un accroissement de patrimoine injustifié (sauf preuve contraire). Dans le cas inverse, le montant total transféré depuis le paradis fiscal, plus 10% pour frais non déductibles, sera sujet à l'impôt sur les sociétés (taux 35%).
- Les fonds versés pourront être considérés comme une vente, sujette à TVA (taux 21%).

3: Les Résolutions de l'Inspección General de Justicia (IGJ) s'appliquant aux dirigeants de Sociétés

❑ **Résolution 20/2004** (27.02.2004)

- Cette résolution prévoit que les dirigeants (de S.A,S.A.R.L, S.C.A) en vertu de leur obligation de diligence, doivent constituer une garantie.
- Le montant de la garantie ne peut être inférieur à 10 000 pesos, sauf pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est inférieur à 12000 pesos, le montant de la garantie pourra être inférieur à 2 000 pesos

❑ **Loi sur les sociétés commerciales** (30.03.84)

- En vertu de cette loi, la majorité des membres du directoire aient un domicile réel en Argentine
- Pour être valablement constituée, une société doit être formé par deux ou plusieurs associés.
- La Jurisprudence " FEMSA Coca Cola" IGJ No 1632/03 précise que La pluralité des associés doit être substantiel et non seulement nominale.

4: Dispositions propres aux représentants légaux

- En vertu de la loi sur les sociétés commerciales, la responsabilité des représentants légaux est la même que celle des dirigeants: solidaire et illimitée. Elle peut être engagée si les représentants légaux accomplissent mal leurs fonctions, en cas de violation de la loi ou des règlements ou en cas d'abus de pouvoir.
- Les représentants légaux ont l'obligation de préserver les biens de la société et d'agir en conformité avec l'objet social, développer une politique commerciale raisonnable, respecter les règles de la société et les droits des associés.
- Les sanctions en cas de non respect de leurs obligations : action en responsabilité, action en dommages et intérêts.
- La responsabilité des représentants légaux s'éteindra en cas d'approbation de leur gestion, d'accord exprès ou de limitations statutaires.

V: Règles fiscales applicables aux sociétés étrangères

a: Résolution 1375/02 de l'AFIP-DGI (18.11.2004)

- La résolution 7/03 de l'IGJ exige que l'attestation de composition de l'actif s'accompagne de la preuve du respect de la résolution 1375/02 de l'AFIP qui crée un régime d'information pour les opérations économiques (onéreuses et/ou à titre gratuit) que réalisent les résidents et les représentants de sujets qui se trouvent à l'étranger.
- La présentation de l'information à l'AFIP doit être faite tous les quatre mois sous forme de déclaration sur l'honneur.
- Les sanctions applicables au représentant en cas de non respect de cette résolution vont de 500 pesos à 45000 pesos.

**b: Impôts sur les biens personnels, Loi 25.285 (du 6.12.200) et Res.
AFIP N° 1497/03 du 30/04/2003**

- Un impôt de 0,5 % de la valeur des actions ou des participations dans le capital social s'applique aux actionnaires domiciliés en Argentine et/ou aux actionnaires domiciliés hors de l'Argentine et qui ont des participations dans des sociétés constituées en Argentine.

VI: La loi « Compre Nacional »

- Cette loi (N° 25.552, prom.28.11.2001) définit le régime des achats par l'État et les concessionnaires de services publics en établissant une la préférence à l'acquisition ou à la location de biens d'origine nationale.

□ Objectif:

Concentrer le pouvoir d'achat de l'État en faveur de l'industrie locale.

□ Notions:

- **Bien d'origine nationale:** bien produit en République Argentine, dès lors que le coût des matières premières ou matériels importés ne dépasse pas 40% de sa valeur brute de production.
- **Attribution de la préférence:** pour des prestations identiques ou similaires, lorsqu'en conditions de paiement comptant, le prix des biens nationaux est inférieur ou égal aux biens offerts d'origine extérieure, augmenté de 7% pour les entreprises de taille moyenne et de 5% pour les autres entreprises
- **Notion d'entreprise locale** (loi N° 18-875 du 05/01/71)
- **Notion de société d'ingénierie ou de conseil locale** (loi N° 18-875 du 05/01/71)

VII: La Loi de Défense de La Concurrence

- ❑ **La loi de défense de la concurrence** (LDC, N°25.156, prom. 20.09.99)
sanctionne les actes et conduites ayant pour objet ou effet de limiter, restreindre, fausser ou dénaturer la concurrence et le libre accès au marché ou qui constitueraient un abus de position dominante sur un marché de telle sorte qu'il puisse en résulter un préjudice pour l'intérêt économique général.

- ❑ **Les Actes Interdits par la LDC**
 - Accords entre entreprises concurrentes
 - Abus de position dominante
 - Certaines concentrations

- ❑ **L'obligation de notification des projets de concentrations**
 - Seuils légaux
 - Procédure de notification
 - Sanction

Main participating companies

Accor, Alstom, BNP Paribas, CNP Assurances, Coface, Renault, Sagem, Société Générale, Sodexo.